

A.DOMI

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 10.000 euros
Siège social : 21 AVENUE DU DOCTEUR PAUL DURAND, 26600 TAIN L HERMITAGE, France

501 602 163 R.C.S. ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 1 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,

le premier juillet, à quatorze heures dix,

La société A2MICILE EUROPE, représentée par Monsieur Vincent CHAULET,

agissant en qualité d'Associée Unique de la Société,

détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société,

L'Associée Unique a statué sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la démission du Président,
- nomination de la nouvelle Présidente de la Société,
- pouvoirs pour formalités.

L'Associée Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

(Constatation de la démission du Président)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission remise à la Société par Monsieur VINCENT CHAULET, prend acte de la démission de Monsieur VINCENT CHAULET de son mandat de Président de la Société et ce, avec effet à compter du 01 juillet 2026.

DEUXIÈME DÉCISION

(Nomination d'une nouvelle Présidente de la Société)

L'Associée Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de nommer en qualité de nouvelle Présidente de la Société, la société A2MICILE EXECUTIVE FRANCE, société par actions simplifiée, au capital social de 2.000 euros, dont le siège social est situé 9 all Cérès, 67200 Strasbourg, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, à compter du 01 juillet 2026 et pour une durée illimitée.

La société A2MICILE EXECUTIVE FRANCE déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat de Présidente de la Société.

La société A2MICILE EXECUTIVE FRANCE disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

L'Associée Unique décide que la Présidente de la Société ne sera pas rémunérée pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire ultérieure, et aura droit, en tout état de cause, au remboursement de ses frais et dépenses engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions sur justificatifs.

TROISIÈME DÉCISION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *
 *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'Associée Unique et consigné au registre prévu par la loi.

A2MICILE EUROPE
Associée Unique
Représentée par Vincent CHAULET